COLLECTIVITE DE CORSE

RAPPORT
N° 2019/O2/376

ASSEMBLEE DE CORSE

2 EME SESSION ORDINAIRE DE 2019

REUNION DES 28 ET 29 NOVEMBRE 2019

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

REGULAMENTU D'AIUTI A E CUMUNE, INTERCUMUNALITA E TERRITORII. TERRITORII, PIEVE E PAESI VIVI

REGLEMENT D'AIDES AUX COMMUNES, INTERCOMMUNALITES ET TERRITOIRES 2020/2024

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission du Développement Economique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement

Commission des Finances et de la Fiscalité

CULLETTIVITÀ DI CORSICA
COLLECTIVITÉ DE CORSE

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'aide aux communes, intercommunalités et territoires est une politique publique essentielle de la Collectivité de Corse, largement développée sur le fondement de la clause générale de compétence.

Dès le 1er janvier 2018, date d'entrée en vigueur de la nouvelle Collectivité, le Conseil exécutif s'est attaché à unifier et renforcer le soutien apporté dans le cadre d'un règlement transitoire harmonisant les différents dispositifs existant dans les trois collectivités ayant fusionné, en organisant cette harmonisation autour des principes d'équité, de transparence, et d'efficacité (I).

Concomitamment, une réflexion de fond a été engagée pour améliorer la politique d'aide aux communes, intercommunalités, et territoires, en impliquant l'ensemble des élus à travers une large consultation, concrétisée notamment par les rencontres organisées dans le cadre des « Scontri di i territorii » (II).

Ce processus de co-construction a permis de construire et proposer le nouveau règlement des aides dont il s'agit (III).

Ce règlement est une pièce maîtresse du dispositif d'ensemble que la Collectivité de Corse construit au bénéfice des communes, intercommunalités, et territoires (IV).

I - La priorité donnée, dès la création de la nouvelle Collectivité de Corse, à l'harmonisation et au renforcement du dispositif d'aide aux communes, intercommunalités, et territoires : le règlement transitoire des aides du 28 juin 2018

Dès leur accès aux responsabilités en décembre 2015, le Conseil exécutif de Corse et la nouvelle majorité territoriale ont fixé des principes d'action (équité ; transparence ; lisibilité ; efficacité) et érigé en objectif politique prioritaire la lutte contre les fractures territoriales et la désertification des espaces de montagne et de l'intérieur, aux fins de leur substituer une dynamique de développement profitant, de façon équitable, à tous les territoires et habitants de l'île.

Dans la continuité de ces choix, dès juin 2018, six mois à peine après la fusion du 1er janvier 2018, le Conseil exécutif de Corse a présenté un règlement transitoire des aides :

- harmonisant les cadres d'intervention dédiés aux territoires en cherchant à les faire correspondre aux besoins des bénéficiaires et en organisant, voire en améliorant le maintien global du niveau de financement assuré par le cumul des aides des

collectivités ayant fusionné ;
- maintenant les dispositifs phares comme celui de la dotation quinquennale, tout en affinant ses domaines et taux d'intervention, etc.
- permettant de poser les bases d'une contractualisation des politiques publiques avec les communes, intercommunalités, et territoires :
- renforçant les outils existants ou en créant de nouveaux ;

Parmi ces outils nouveaux, le **Fonds de Solidarité Territoriale (FST)** en faveur des communes de moins de 3 000 habitants et des EPCI de moins 12 000 habitants.

Ce fonds permet le financement d'un projet structurant sur toute la durée de la dotation quinquennale et est valable sur une seule opération éligible à ce dispositif. Il a aussi contribué au cours de l'exercice 2018 à compléter les plans de financement (pour des opérations déposées avant le 31 décembre 2017) des opérations portées par les communes de moins de 3 000 habitants et les EPCI de moins de 12 000 habitants, ayant obtenu un financement par l'ancienne Collectivité Territoriale de Corse et n'ayant fait l'objet d'aucun engagement financier des deux anciens départements.

Autre dispositif issu du nouveau règlement, le **Fonds de Territorialisation** a vocation à faire émerger et cofinancer des projets des territoires dont le rayonnement et le bénéfice pour les habitants dépassent le seul cadre géographique de la commune ou de l'EPCI. Il vise à soutenir les projets favorisant notamment le maintien des services publics et la création d'espaces publics mutualisés.

Enfin, le **dispositif « Intempéries »** a été renforcé et a permis de soutenir financièrement les communes et intercommunalités touchées par des dégâts liés à des tempêtes ou des incendies, et non indemnisés par les assurances. Cette évolution a permis de répondre rapidement avec efficacité à des situations critiques, par exemple suite à la tempête Adrian.

Au plan budgétaire, ce règlement transitoire voté dans le contexte de fusion des trois ex-collectivités, a maintenu les grandes masses d'intervention de chacune d'entre elles que ce soit en montant ou en taux d'intervention, et a garanti l'équité de traitement et l'uniformisation et la simplification des procédures et des modalités d'attribution des aides.

Ce règlement transitoire, amélioré par les propositions des instances consultatives de la Collectivité de Corse, particulièrement celles de la Chambre des territoires et du CESEC, a été voté et adopté à l'unanimité par l'Assemblée de Corse le 28 juin 2018.

En application de ce règlement transitoire, ce sont, **au cours des années 2018 et 2019**, des crédits à hauteur de **79 507 258 € correspondant à 1 589 opérations** qui ont été individualisés.

Les interventions financières de la CdC ont, par dispositifs, été les suivantes :

- Au titre de la Dotation Quinquennale : 44 465 032 € ;
- Au titre de la Dotation Ecole : 7 452 876 € ;
- Au titre du dispositif Intempéries : 2 126 057€ ;
- Au titre du dispositif Politiques Urbaines : 3 640 963 € ;

- Au titre du Fonds de Territorialisation : 4 575 900 € ;
- Au titre du Fonds de Solidarité Territoriale : 17 246 430 €.

La mise en place, dès le mois de juin 2018, d'un cadre renouvelé a donc permis de répondre de manière efficace aux nombreuses demandes de soutien financier émanant des collectivités locales.

Conformément à ses engagements, le Conseil Exécutif de Corse a, parallèlement à l'adoption de ce règlement transitoire, engagé une large concertation visant à la définition d'un règlement pérenne, élaboré grâce aux retours d'expérience recueillis auprès des élus communaux et intercommunaux.

II - La concertation comme méthode d'élaboration du nouveau règlement : I scontri di i territorii (avril-juin 2019) et le recueil des critiques, demandes et besoins des maires, présidents d'intercommunalités, et élus des territoires

Si l'entrée en vigueur du règlement transitoire a été rapidement effectuée, il n'a pas été possible en 2018, faute de temps, de le construire pleinement en partenariat avec les différents acteurs locaux que sont les communes et les groupements de communes.

Une première modalité de concertation avait été initiée dès 2016, à travers la réactivation du Comité de Massif Corse, qui associe désormais autour du Conseil Exécutif de Corse et des représentants de l'Assemblée de Corse, les acteurs institutionnels (Communes, EPCI, Chambres consulaires…) ainsi que les représentants des forces vives de la montagne (filières agricoles, artisanales, du tourisme et de la pleine-nature).

La relance du Comité de Massif a permis d'ouvrir un espace de dialogue pérenne au sein duquel l'ensemble des enjeux de développement ont été évoqués, le champ d'intervention de cet organe étant néanmoins limité au plan géographique et ne concernant donc pas l'ensemble du territoire insulaire et de ses acteurs.

Le travail réalisé en commun a débouché sur le vote du premier Schéma d'Aménagement, de Protection et de Développement du Massif de Corse (SAPDMC 2017-2024).

Ce schéma, doté d'un règlement d'aides dédié et voué à évoluer lui aussi, a commencé à être décliné de façon opérationnelle dès l'automne 2017, à travers la mise en œuvre des premières opérations retenues.

Cette concertation s'est poursuivie également grâce aux travaux de la Chambre des Territoires dès son installation en 2018, notamment grâce à l'implication soulignée de plusieurs des représentants des Communes et des Intercommunalités qui y siègent.

Ces initiatives, quoique très productives, restaient néanmoins par définition sectorielles.

Le Conseil Exécutif de Corse a donc organisé une large concertation à l'intention de l'ensemble des communes et intercommunalités et territoires pour co-construire des outils mieux adaptés aux besoins et attentes des acteurs.

La tenue des « Scontri dii Territorii » a donc permis de recueillir les avis, critiques, et propositions des élus et d'exposer celles du Conseil exécutif de Corse à la fois sur les problématiques relevant directement du règlement transitoire, mais également sur des questions plus générales comme la territorialisation des politiques publiques menées par la Collectivité de Corse, les convergences de ces politiques avec celles menées par les territoires, ou encore l'opportunité d'engager une démarche de contractualisation, notamment avec les EPCI.

Ces scontri se sont donc déclinés, compte tenu des contraintes liées à la fois aux temps de trajets et aux capacités d'accueil, et afin de favoriser la venue du plus grand nombre d'acteurs, au travers de cinq journées de travail :

- à Bastia, au sein des locaux de l'hôtel de la CdC, le 27 avril 2019 ;
- à Sartè, au sein du Centre d'Art Polyphonique, le 11 mai 2019 ;
- à Corti, au sein des locaux de l'Università di Corsica, le 18 mai 2019 ;
- à Aiacciu, au sein des locaux de l'hôtel de la CdC, le 25 mai 2019 ;
- à Prunelli di Fium'Orbu dans les locaux du Lycée de la Plaine, le 8 juin 2019.

Chaque session s'est organisée autour de quatre ateliers thématiques, permettant des échanges interactifs :

- La territorialisation des politiques publiques et de l'offre de services de proximité en direction de la population ;
- L'ingénierie à apporter aux territoires les plus fragiles ;
- Le règlement transitoire d'aide aux communes et intercommunalités ;
- La concertation en matière de grands équipements ;

Et s'est conclue par une séance plénière de restitution.

Ces échanges avec plus de 250 maires et présidents d'intercommunalités présents, ont été présidés par le Président du Conseil exécutif, en présence également du Conseiller Exécutif en charge de l'aménagement du territoire et Président de l'AUE, et d'élus territoriaux.

Les ateliers ont été animés en fonction de la thématique par un ou plusieurs fonctionnaires de la Collectivité de Corse et/ou agents de l'AUE.

D'un point de vue général, ces Scontri ont permis aux élus à la fois de connaître plus précisément les dispositifs du règlement transitoire d'aide aux communes, intercommunalités et territoires, d'instituer un dialogue entre représentants ou élus des collectivités et établissements publics représentés, mais également de permettre un échange direct entre les élus des territoires et les fonctionnaires qui sont généralement leurs interlocuteurs par téléphone ou par courrier.

Parallèlement aux Scontri, toutes les communes et tous les EPCI de Corse, ont été saisis d'un questionnaire, valant enquête de satisfaction, et sollicitant leur avis et leurs propositions aussi bien quant à l'évolution du règlement des aides les concernant que concernant le traitement administratif des dossiers d'aide et les pistes d'amélioration envisagées (cf. Annexes).

Les préconisations et demandes ont pour l'essentiel consisté en :

A - L'harmonisation des procédures et de mise en en place d'une porte d'entrée unique

La demande de simplification et d'harmonisation de l'ensemble des règlements d'aides de la Collectivité de Corse a été récurrente. Les acteurs locaux ont tous émis le souhait de disposer d'un document unique regroupant l'ensemble des dispositifs d'aides, y compris ceux relevant des politiques sectorielles. Par ailleurs, toujours dans une volonté de simplification, les participants ont exprimé leur souhait de bénéficier, à travers notamment la mise en place d'une porte d'entrée unique au bénéfice des communes et groupements de communes, d'un référent en mesure de renseigner les demandeurs sur les différentes aides potentielles, et sur les procédures existantes au sein de notre institution.

Ils ont également demandé un renforcement des échanges avec les fonctionnaires, notamment par l'intermédiaire de la mise en place de permanences sur les territoires. Ces demandes, réitérées quasiment à chaque « Scontri », de simplification et d'une plus grande lisibilité, à la fois dans le circuit des demandes de subventions, mais également dans l'élaboration d'un règlement unique, ainsi que la nécessaire mise en œuvre d'initiatives allant dans le sens d'une plus grande proximité avec les acteurs locaux, apparaissent indispensables pour garantir une plus grande efficacité des politiques publiques menées par la Collectivité de Corse.

Elles seront traitées à titre principal dans le cadre d'un rapport dédié du Conseil exécutif, mais un certain nombre de réponses et de solutions sont d'ores et déjà apportées dans le présent règlement des aides.

B - La création de nouveaux outils comme source de financement additionnels

La disparition des départements et la diminution notable des financements qui en découlent selon les personnes ayant, à l'occasion de chaque session, participé à cet atelier, ont également fait l'objet de nombreuses remontées par les acteurs locaux. Ils ont également souligné l'insuffisance des enveloppes de dotation, et donc la nécessité de revoir largement à la hausse le montant des enveloppes pour la future dotation quinquennale 2020/2024. Cependant, les services se sont attachés à démontrer que la création d'outils nouveaux comme par exemple le Fonds de Solidarité Territoriale, le Fonds de Territorialisation, ou encore les possibilités de financement offertes par le règlement des aides relatif au Schéma d'aménagement, de Développement et de Protection du Massif de Corse conduisent à relativiser, voire à contredire au, plan budgétaire cette analyse. La Collectivité de Corse et ses services doivent cependant mieux communiquer sur les dispositifs existants, lesquels sont encore trop méconnus par les pétitionnaires potentiels.

C - L'augmentation de l'enveloppe et la prise en compte de critères qualitatifs dans son calcul

De nombreux maires ont souhaité une augmentation de l'enveloppe de dotation quinquennale pour la période 2020/2024, notamment pour les communes de moins de 350 habitants. En outre, de nombreux participants ont souhaité que soient revues les strates de population avec la création d'une strate de moins de 100 habitants, mais également la volonté exprimée par d'autres, de regrouper les communes au sein d'une même strate de moins de 1 000 habitants. Il convient de préciser que les catégories de communes par strates de population répondent à la volonté de favoriser les petites communes de moins de 350 habitants avec un taux

d'intervention de 80 %, mais également celles de 350 à 1 000 habitants, qui disposent tout de même d'un taux d'intervention à hauteur de 70 % ; taux d'intervention qui demeurent très élevés, notamment au regard des dispositifs d'aides qui ont pu être observés dans les règlements de même type en France continentale.

Le souhait de permettre la prise en compte des critères davantage qualitatifs dans le calcul de la future dotation quinquennale (présence de hameaux au sein de la commune, ou encore pour les communes de montagne disposant d'un littoral, etc…) a été souvent formulé.

Le travail entrepris sur le calcul de la future dotation quinquennale a pris en compte ces préconisations. Un travail a été effectué en concertation avec l'Agence d'Aménagement durable, d'Urbanisme et d'Energie de la Corse, qui a notamment établi dans le cadre du PADDUC, une cartographie des communes contraintes prenant en compte des critères à la fois géographiques mais également socio-économiques.

Enfin, il a aussi été mentionné la création de dotations spécifiques en complément de la dotation quinquennale, comme la dotation déchets pour les EPCI, ou encore une dotation spécifique eau et assainissement. Il convient de préciser que ces types d'opérations bénéficient déjà de financements autres que celui permis par le règlement transitoire. En effet, en matière de déchets, l'Office d'Environnement de la Corse intervient via ses propres dispositifs d'aides sur cette problématique, laquelle relève d'ailleurs de son champ de compétences. Pour ce qui est de l'eau et de l'assainissement, si la convention bipartite avec l'Agence de l'Eau garantit un financement important en la matière, le fonds Montagne intervient également via son axe 1 « développement des réseaux et infrastructures » par l'intermédiaire d'une fiche mesure spécifique, constituant ainsi une alternative aux financements classiques de l'Agence de l'Eau.

S'agissant toujours de la dotation quinquennale, il a également été évoqué à plusieurs reprises, la possibilité de réintégrer le reliquat de dotation pour les opérations dont le coût réel justifié est inférieur au coût prévisionnel figurant sur le plan de financement. Si cette pratique a longtemps existé notamment au titre de l'ancien règlement, il n'en demeure pas moins qu'elle ne constituait pas une disposition de ce dernier, relevant plus de l'usage que du texte.

Par ailleurs, si le terme de « Dotation » a été utilisé pour exprimer la possibilité pour les communes, ainsi que pour les EPCI de disposer d'une visibilité quant à la mobilisation d'une enveloppe financière sur 5 ans, il convient de rappeler que celle-ci demeure conditionnée au dépôt de dossiers de demandes de subvention et sous réserve de crédits disponibles.

Ainsi, la mobilisation de ces crédits relève du régime de la subvention et non de celui de la dotation, au sens du cadre des dotations de l'Etat qui répondent majoritairement à une logique de compensation visant à stabiliser les budgets locaux. Aussi, il convient d'ajouter qu'en vertu de la règle du prorata, les communes qui n'atteignent pas la totalité des dépenses prévisionnelles ne peuvent bénéficier de la totalité de l'aide attribuée. En effet, cela reviendrait à attribuer une aide forfaitaire et par conséquent à ne pas respecter les règles en matière de modalités de versement de l'aide, à savoir un montant versé au prorata des dépenses réalisées

(pourtant inscrite à l'article 2 de chaque arrêté attributif de subvention).

D - L'augmentation des taux d'intervention de la dotation « Ecole »

Parmi les autres dispositifs du règlement, la question de la dotation Ecole a également été soulevée à maintes reprises. Certains participants ont notamment évoqué des taux d'intervention trop faibles. Les anciens dispositifs prévoyaient une participation à hauteur de 30 % sur une dépense subventionnable plafonnée à 1,5 M€.

Les taux d'interventions ont donc été revus pour mieux prendre en compte les besoins des communes selon les tailles de celles-ci, notamment les plus importantes. Le règlement transitoire prévoit donc des taux d'intervention différenciés selon les catégories de communes, allant de 40 % sur une dépense plafonnée à 1 M€ permettant ainsi une subvention à hauteur de 400 000 €, à un taux d'intervention de 50 % sur une dépense d'1,5 M€, soit une aide maximum de 750 000 €.

La participation de la Collectivité de Corse est donc de nature à permettre aux communes de créer ou de maintenir en bon état de manière efficace les locaux d'enseignement du 1er degré ainsi que leurs locaux annexes (préaux, cuisines, etc…). Pour autant, ces Scontri ont permis de relever les difficultés, notamment pour les petites communes, de finaliser leurs plans de financements. Il conviendra donc d'étudier les moyens pour celles-ci en particulier, mais pourquoi pas pour les autres également, d'ajuster la participation de la Collectivité de Corse pour ce type d'infrastructures essentielles au développement local.

Au-delà de ces évolutions qui restent en débat, le nouveau règlement soumis au vote de l'Assemblée intègre très largement les différentes demandes exprimées majoritairement à l'occasion des Scontri, déclinées en cohérence avec les orientations et principes qui structurent l'action du Conseil Exécutif de Corse, et reprend les propositions formulées par le Conseil exécutif de Corse, expliquées et débattues à l'occasion de ces échanges.

III - <u>Le nouveau règlement des aides : un cadre pérenne et innovant organisant le renforcement du soutien aux communes, intercommunalités, et territoires, en cohérence avec la logique d'équité et l'objectif de rééquilibrage territorial en faveur de l'intérieur et de la montagne</u>

Le projet de règlement des aides est largement pérenne : intégrant largement les politiques sectorielles (culture, patrimoine, sport, environnement, énergie…), il vise à renforcer l'objectif de cohérence de l'action publique et à inscrire les relations de la Collectivité de Corse avec chacun des territoires de l'île dans un cadre contractuel renouvelé, qui fera l'objet d'un prochain rapport présenté par le Conseil Exécutif.

Il fera l'objet, comme toute politique publique, d'une évaluation, et si nécessaire, des aménagements et modifications induits par les retours d'expérience (cf. infra).

Il renouvelle et améliore d'ores et déjà profondément le cadre opérationnel de l'aide aux communes, intercommunalités et territoires, tant en terme de procédure que sur le fond.

A - La simplification et l'harmonisation des procédures : une efficacité accrue au service des communes et EPCI

Le nouveau règlement, tenant compte des propositions issues des Scontri di i Territorii, mais aussi du questionnaire proposé aux Maires et Présidents d'EPCI, précise les améliorations déjà contenues dans le règlement transitoire et en introduit de nouvelles s'agissant du traitement administratif des dossiers de demande d'aide déposés par les bénéficiaires.

Les participants des Scontri (environ 250 communes et EPCI présents) et les maires et présidents d'EPCI s'étant impliqués (120 questionnaires ont été renseignés) ont demandé de manière récurrente la mise en place d'une porte d'entrée unique.

Cette porte d'entrée unique aura ainsi pour principales missions :

- La réception et l'enregistrement centralisés des demandes d'aides provenant des collectivités publiques ;
- L'orientation des demandes vers les directions sectorielles.

Il s'agit ainsi de répondre formellement à la critique récurrente des pétitionnaires relative au déficit de lisibilité de l'action de la Collectivité de Corse à leur endroit, ou encore à la complexité excessive des circuits d'instruction.

Parallèlement, le Conseil Exécutif a également exposé les règles permettant de garantir une meilleure exécution des programmes, notamment aux fins d'aller vers une maîtrise budgétaire pluriannuelle.

L'enjeu global et partagé est donc à la fois d'améliorer la qualité de la relation de la Collectivité de Corse avec les élus des territoires, et de permettra une meilleure efficacité de ses actions et ses politiques publiques, généralistes ou sectorielles.

Dans le même temps, toujours pour ce qui concerne le cadre d'intervention, les améliorations contenues dans le règlement transitoire sont maintenues et pour certaines renforcées, tenant compte des observations et propositions formulées lors des Scontri :

- Précision quant à la date d'éligibilité des dépenses / production d'accusés de réception à date de dépôt de la demande et à date de dossier complet ;
- Mise en œuvre de la proposition d'instaurer une date limite annuelle de dépôt des dossiers (30 juin de l'année N, sauf dispositif intempéries et pour la dernière année, soit 2024, date limite fixée au 31 octobre pour les dotations « quinquennale et école ») ;
- Précisions quant aux pièces constitutives des dossiers de demande ;
- Technicité et faisabilité mieux maîtrisée à travers la possibilité, pour les porteurs de projet, de solliciter, en phase de conception de celui-ci, un avis de la part des directions, offices et agences concernés sur les opérations relevant de leurs compétences, ceci afin également d'accroître la cohérence de l'action publique ;
- Délais imposés à l'administration territoriale quant à la prise des arrêtés attributifs de subvention (2 mois maximum après notification de l'aide) ;
- Transparence maintenue de l'action publique avec une information en amont et en aval des organes de la Collectivité de Corse (Commission des Finances, Chambre des Territoires) ;

- Meilleure gestion des modalités de versement des subventions et respect des obligations prescrites par les arrêtés attributifs quant à la gestion des reliquats aux fins de bonne gestion budgétaire de la part de la CdC ;
- Elargissement à toutes les aides aux Communes et EPCI (y compris sectorielles) du contrôle d'effectivité des opérations ainsi que recommandé par la Chambre Régionale des Comptes ;
- Précisions quant à la caducité des aides et les possibilités de leur prorogation ainsi que sur les dispositions de reversement de l'aide ;
- Rappels et précisions sur les dispositions communes ;
- Obligation de communication sur la contribution de la Collectivité de Corse aux projets des communes et EPCI.

B - Le calcul de la dotation quinquennale et communautaire : une enveloppe globale majorée et de nouveaux critères de calcul tenant compte des niveaux de contraintes des communes et garantissant une équité renforcée

1) Une enveloppe globale majorée

Le montant total des crédits ouverts pour les communes au titre de la dotation quinquennale sur la période 2020/2024 s'élève à 105 991 609 €, au lieu de à 90 158 220 € pour la période 2025/2019 soit une augmentation de 18 % par rapport à la période précédente.

Le montant total des crédits ouverts pour les intercommunalités sur la période 2020/2024 s'élève à 26 387 281 €, au lieu de 22 228 944 € pour la période 2015/2019, soit une augmentation de 18 %.

Ce choix budgétaire fort traduit la volonté politique de la Collectivité de Corse d'assumer pleinement son rôle de partenaire majeur des communes, intercommunalités et territoires de l'île, y compris en termes financiers.

La majoration de l'enveloppe globale se prolonge de la mise en place de nouveaux critères qui organisent une logique d'équité et de soutien renforcé aux communes, intercommunalités et territoires qui en ont le plus besoin.

2) La dotation quinquennale en faveur des communes

a) Le calcul de la dotation de base

Pour rappel, sur la période précédente, la dotation était calculée en fonction du nombre d'habitants DGF de la commune. A cela, s'ajoutait une dotation spéciale « Voirie » pour les communes ayant une voirie supérieure à 27 mètres par habitant.

Le montant de cette dotation s'élevait à 3,50 euros par mètre et par habitant au-delà du ratio de 27 mètres par habitant.

Le montant de la dotation quinquennale 2015/2019 des communes était donc le suivant :

- moins de 350 habitants : 114 336 €
- De 350 à 700 habitants : de 114 336 à 218 286 €
- De 700 à 2 000 habitants : de 218 286 à 471 786 €
- De 2 000 à 7 000 habitants : de 471 786 € à 1 061 786 €
- De 7 000 à 20 000 habitants : à partir de 2 187 185 €
- De 20 000 à 50 000 habitants : à partir de 4 151 074 €
- De plus de 50 0000 habitants : à partir de 5 185 126 €

Le montant total des crédits ouverts sur la période 2015/2019 s'élevait à **90 158 220 €.**

Il est désormais de 105 991 609 € (soit + 18 %) en application des critères ci-après (a), complétés de critères incitatifs permettant de majorer la dotation quinquennale, dès lors que la commune s'inscrit dans une démarche volontariste en terme d'adoption d'un PLU compatible avec le PADDUC (b).

b / La bonification en tenant compte des niveaux de contrainte et de l'existence de « villages-souche » à soutenir

La dotation quinquennale 2020/2024 en faveur des communes est calculée de la manière suivante :

- Une dotation de base identique pour l'ensemble des communes à hauteur de 115 000 € pour les communes de 0 à 10 000 habitants, laquelle est bonifiée de 10 % pour les communes de moins de 1 000 habitants.

- Une dotation par habitant calculée en fonction de la population DGF de la commune et du montant moyen de la DGF/ habitant. Celui-ci étant considéré par strate de population.

- Une dotation complémentaire :

  - au regard du niveau de contraintes des communes déterminé par le plan Montagne du PADDUC (délibération n° 15/235 AC de l'Assemblée de Corse du 2 octobre 2015) et confirmé par la SADPM (délibération n° 17/050 AC de l'Assemblée de Corse du 24 février 2017) :

    - 40 % pour les communes classées en niveau de contraintes 5 ;
    - 30 % pour les communes classées en niveau de contraintes 4 ;
    - 20 % pour les communes classées en niveau de contraintes 3 ;
    - 10 % pour les communes classées en niveau de contraintes 2 ;
    - 5 % pour les communes classées en niveau de contraintes 1.

  - En fonction de la présence de pôles urbanisés différenciés :

    - 5 % pour les communes considérées comme ayant des

niveaux de pôles différents.

Le montant de la dotation quinquennale des communes s'élève donc à :

- Pour les moins de 350 habitants : de 132 250 à 178 250 €
- De 350 à 1 000 habitants : de 135 445 € à 288 161 €
- De 1 000 à 3 000 habitants : de 273 567 à 587 602 €
- 3 000 à 10 000 habitants : de 595 854 € à 1 523 554 €
- De plus de 10 000 habitants : de 1 329 022 € à 7 927 071 €

Globalement, la très grande majorité des communes verront donc leur dotation quinquennale augmenter, cette majoration profitant proportionnellement plus aux petites communes.

Concernant les quelques communes qui auraient été impactées significativement par une baisse de la dotation quinquennale, une clause de sauvegarde est instituée.

Le règlement dispose ainsi que montant de la présente dotation des communes ne pourra être inférieur à 10 % du montant de la dotation 2015/2019.

En sus des nouvelles modalités de calcul de la dotation quinquennale, deux autres bonifications sont instituées, et cumulables avec les dispositions précitées :

- Les communes de **plus de 3 000 habitants pourront bénéficier d'un financement à 80 % sur une seule opération**, sur la durée de leur dotation quinquennale.

- **Les communes de plus de 350 habitants, qui disposent de pôles différenciés, comme par exemple une façade littorale et un village souche**, ayant donc des niveaux de contraintes différents selon que l'on se trouve dans l'un ou l'autre des pôles, **pourront bénéficier d'une bonification de taux de 10 % pour les projets se situant au sein des villages souches**. Sont concernées les communes qui disposent d'un chef-lieu situé au-dessus de 350 mètres (Cf. en annexes, la liste des communes concernées).

c / L'incitation à adopter des PLU compatibles avec le PADDUC : un bonus de 20 % sur la dotation quinquennale

Un bonus de 20 % sera donné aux communes se dotant d'un Plan Local d'Urbanisme définitif et compatible avec le PADDUC durant les trois premières années de la période de dotation quinquennale, soit un PLU définitivement adopté dans les conditions précitées à compter du 1er janvier 2023. Le droit à l'octroi de cette bonification sera suspendu dès lors qu'un recours aura été engagé par la Collectivité de Corse contre ce PLU pour des raisons de non compatibilité avec le PADDUC, et ce dans l'attente de la décision définitive de la juridiction administrative relative à la légalité du PLU.

3) La dotation quinquennale en faveur des EPCI

a) Une dotation de base mécaniquement majorée de 20%

La dotation quinquennale communautaire destinée à financer les opérations des

EPCI (Communautés de communes et Communautés d'Agglomérations) est égale à 25 % des dotations cumulées des communes membres de l'EPCI.

Celles-ci s'élevaient de 629 305 € à 2 441 773 €.

Le montant total des crédits ouverts sur la période 2015/2019 s'élevait à 22 228 944 € pour les EPCI.

Ces dispositions demeurent inchangées. En revanche, du fait de l'augmentation de la dotation quinquennale des communes, celle des EPCI est donc mécaniquement augmentée. **Celles-ci s'élèvent désormais de 699 678 € à 2 960 793 €.**

Le montant total des crédits ouverts sur la période 2020/2024 s'élève donc à 26 387 281 €, soit une augmentation de 18 %.

Comme pour les communes, il est proposé, en sus des dispositions de base sur la dotation quinquennale, de bonifier des opérations pour certains EPCI :

- Pour les EPCI de plus de 12 000 habitants, une demande de financement à hauteur de 80 % sera possible pour une seule opération sur la durée de la dotation quinquennale.

b) Les dispositifs incitatifs en matière de planification intercommunale et de mise en place du tri des ordures ménagères

- L'incitation à adopter des documents d'urbanisme compatibles avec le PADDUC

Les EPCI qui disposeront d'un document de planification intercommunale (PLUI ou SCOT) **définitif et compatible avec le PADDUC avant le 1er janvier 2023 (cf. dispositions précitées relatives au PLU communal)** bénéficieront d'une bonification de leur enveloppe de dotation quinquennale.

Celle- ci sera de :

- **30 % pour l'élaboration d'un SCoT**, et ce pour chaque intercommunalité et commune concernée (**Cette aide n'est pas cumulable avec la bonification permise pour les communes ayant élaboré un PLU opposable) ;**

- **20 % pour l'élaboration d'un PLUI pour l'EPCI concerné ainsi que pour les communes membres de l'EPCI**.

Le droit à l'octroi de cette bonification sera suspendu dès lors qu'un recours aura été engagé par la Collectivité de Corse contre ces documents de planification pour des motifs de non compatibilité avec le PADDUC, et ce dans l'attente de la décision définitive de la juridiction administrative relative à leur légalité.

Pour les projets portés par les PETR et syndicats mixtes en charge des SCoT, les bénéficiaires seront les EPCI qui en sont membres.

- L'incitation à atteindre des objectifs de tri validés en commun

Il sera proposé à chaque EPCI d'adhérer à des objectifs annuels de tri évalués sur une période de trois ans, qu'il définira en concertation avec la Collectivité de Corse, le Syvadec, et l'Etat. Ceci en application du plan « déchets » et de la territorialisation, par intercommunalité, des objectifs de tri validés en commun.

La réalisation de ces objectifs, constatée annuellement selon une méthode là encore à valider en commun jusqu'au terme de la période de trois ans, soit le 1er janvier 2023, donnera lieu à une bonification de 20 % de l'enveloppe de dotation quinquennale. La formalisation de ces objectifs sera arrêtée par convention dans un délai de trois mois à compter du 1er janvier 2020, date d'entrée en vigueur du présent règlement.

C - La majoration des taux d'intervention pour les communes et les intercommunalités en faveur des communes de l'intérieur et de montagne

Le taux d'intervention était calculé en fonction des strates de population DGF, avec les catégories de communes et taux correspondants suivants :

- Moins de 350 habitants : 80 %
- De 350 à 1 000 habitants : 70 %
- De 1 000 à 3 000 habitants : 60 %
- De 3 000 habitants à 10 000 habitants : 50 %
- De plus de 10 000 habitants : 40 %

Le taux d'intervention est dorénavant calculé selon la population INSEE. En effet, si la population DGF est maintenue pour le calcul de la dotation, il lui a été substitué la population « réelle » pour la détermination du taux d'intervention.

L'inclusion des résidences secondaires dans le calcul de la population DGF a en effet pour objectif de coller un peu mieux à la charge réelle des communes, et c'est donc pour cela que celle-ci est retenue afin de déterminer le montant de dotation.

Le calcul du taux d'intervention en fonction de la population au réel, autrement dit la population INSEE est un moyen de majorer le taux d'intervention dont bénéficieront les petites communes touchées par la désertification : avec l'application de nouveau critère, **49 communes bénéficieront d'un taux d'intervention supérieur de 10 % par rapport au règlement précèdent, dont 28 à un taux d'intervention de 80 %**.

Par ailleurs, et pour rappel, certaines communes pourront bénéficier d'un **taux bonifié** dans les conditions suivantes :

- Les communes de **plus de 3 000 habitants**, pourront bénéficier d'un financement **à 80 % sur une seule opération,** sur la durée de leur dotation quinquennale.

- Les communes de plus de 350 habitants, qui disposent de pôles différenciés, comme par exemple une façade littorale et un village souche, ayant donc des niveaux de contraintes différents selon que l'on se trouve dans l'un ou l'autre des pôles, pourront bénéficier d'une bonification de taux de 10 % pour les projets se situant au sein des villages souches. Sont concernées les communes qui disposent d'un chef-lieu situé au-dessus de 350 mètres.

Les **EPCI de plus de 12 000 habitants**, pourront également bénéficier d'un financement à **80 % sur une seule opération**, sur la durée de leur dotation quinquennale.

D - Une assiette des opérations éligibles définie de façon plus précise dans un souci d'efficacité administrative

La pratique administrative des anciens règlements, ainsi que les travaux réalisés lors des Scontri, ont permis de dresser une typologie des types de soutiens et des domaines d'intervention subventionnés par la Collectivité de Corse.

Les dispositions du présent règlement restent dans ce domaine globalement inchangées, les fiches correspondantes ont été simplement complétées pour permettre une meilleure lisibilité :

- Voirie et aménagements divers (hors entretien courant) ;
- Aide au Patrimoine public non protégé, en lien avec la Direction du Patrimoine (hors entretien courant) ;
- Aide aux bâtiments administratifs et techniques (hors entretien courant, maintenance et petits équipements) ;
- Création, maintien et développement de commerces de proximité, uniquement pour les communes de moins de 3 000 habitants et les EPCI de moins de 12 000 habitants (hors investissements privés et travaux d'entretien courant) ;
- Création, maintien et développement de services de proximité (hors petits matériels, outillage et fournitures divers) ;
- Mobilité dans les territoires : voies de circulations douce, accessibilité, etc. (hors entretien courant) ;
- Acquisitions foncières et immobilières (avec obligation de maintien au patrimoine communal ou intercommunal précisée) ;
- Documents d'urbanisme et de planification (en lien avec l'AUE) ;
- Gestion et collecte des déchets (en lien avec l'OEC) ;
- Acquisition d'équipements destinés à des missions de service public pour les communes de plus de 3 000 habitants et les EPCI de plus de 12 000 habitants ;
- Acquisition d'équipements destinés à des missions de service public pour les communes de moins de 3 000 habitants et les EPCI de moins de 12 000 habitants.

Cette classification des opérations éligibles se veut plus claire pour les bénéficiaires, et permet d'adapter les dispositifs financiers aux besoins réels des communes en les encadrant de manière réglementaire. Elle favorise aussi le dialogue au niveau de l'instruction des dossiers en ciblant les opérations financées sur les besoins des communes et des EPCI, en tenant compte de leur taille notamment.

E - La modification des critères d'attribution de la dotation Ecole, en réponse à la demande de nombreuses communes

L'enjeu est d'aider les communes à créer ou maintenir en bon état les locaux d'enseignement public du premier degré, ainsi que leurs locaux annexes, indispensables à la vie, particulièrement dans l'intérieur et en montagne.

Au vu des travaux réalisés dans le cadre des Scontri, les montants et les taux d'intervention ont été modifiés de la manière suivante :

Catégories de communes - source INSEE	Taux de subvention maximal	Dépense subventionnable plafonnée	Montant de subvention maximum
- de 350 habitants	80 %	600 000 €	480 000 €
350 à 1 000 habitants	70%	800 000 €	560 000 €
+ de 1 000 à 3 000 habitants	60 %	1 150 000 €	690 000 €
+ de 3 000 habitants à 10 000 habitants	50 %	1 650 000 €	825 000 €
+ de 10 000 habitants	50 %	1 800 000 €	900 000 €

Cette aide est mobilisable tout au long de la durée de la dotation quinquennale sur une ou plusieurs opérations éligibles à ce dispositif.

A la demande du maître d'ouvrage, en cas d'annulation totale d'un projet au titre de la dotation école en cours, les crédits s'y rapportant pourront faire l'objet d'une réintégration. Cette réintégration nécessite une décision du Conseil Exécutif de Corse.

F - Une meilleure définition qualitative des opérations financées dans le cadre du fonds de territorialisation

La création du Fonds de Territorialisation traduit la volonté de soutenir les communes et les EPCI dans leurs projets structurants, renforcer la qualité des équipements et leur rayonnement sur le territoire

Grâce à ce fonds de territorialisation et aux autres outils financiers mis au service des territoires, y compris en synergie avec d'autres partenaires, la Collectivité de Corse vise à permettre le développement local de projets innovants et attractifs.

Deux types d'opérations sont accompagnés, les études et la phase opérationnelle :

- Les études préalables permettent l'amorçage du projet, la définition de la stratégie et l'élaboration du plan d'actions.
- La phase opérationnelle comprend les études pré-opérationnelles et les opérations d'investissement.

Au travers de ce dispositif innovant, la Collectivité de Corse s'est engagée à mobiliser toutes ses politiques publiques sectorielles ou non, et ses compétences pour accompagner la concrétisation des projets retenus.

Elle s'adapte ainsi à la diversité des projets liés aux spécificités des territoires, comme elle l'a toujours fait. Elle veille à conseiller au mieux le porteur de projet sur les financements potentiels. Par sa connaissance des acteurs, par sa présence et son écoute au plus près des collectivités locales, par la mobilisation de ses partenaires, elle met ses équipes au service de la conduite et de l'accompagnement des projets de territoire.

Des critères de sélection qualitatifs s'ajoutent aux règles communes du présent règlement, ceci afin d'identifier les projets rayonnant effectivement au-delà de l'espace géographique sur lequel ils sont implantés.
Il est proposé, dans le présent règlement, la prise en compte des effets de centralité induits par la présence d'un centre de stockage sur les territoires de communes hôtes.

En cohérence avec la logique de solidarité inhérente à toutes politiques publiques, les communes acceptant d'accueillir un centre de stockage des déchets ultimes sur leur territoire, les communes acceptant d'accueillir un nouveau centre de stockage des déchets sur leur territoire (sous maitrise d'ouvrage public et conforme aux prescriptions du plan votées par la Collectivité de Corse), ont la possibilité de solliciter l'intervention du Fonds de Territorialisation pour le financement de projets dont le rayonnement et le bénéfice pour les habitants dépassent le seul cadre géographique de la commune et permettant ainsi aux décideurs locaux de définir un choix équilibré d'infrastructures et d'équipements dont un territoire peut disposer.

L'ensemble du dispositif à savoir le financement de la phase d'études et de la phase opérationnelle feront l'objet d'un soutien particulier de l'ensemble des services de la CdC. L'ingénierie de projet ainsi portée par la CdC auprès de la commune demanderesse permettra de définir avec elle et éventuellement les autres acteurs du territoire, l'équipement ou le service dont les habitants pourront bénéficier. **Le taux d'intervention sera porté systématiquement à 80 %.**

G - La montée en puissance du Fonds de Solidarité Territoriale, pour permettre aux communes et EPCI les plus fragiles de mener à bien leurs projets structurants

Ce Fonds de Solidarité en faveur des communes de moins de 3 000 habitants et des EPCI de moins 12 000 habitants, crée dans le cadre du règlement transitoire, avait deux objectifs :

- Permettre de financer un projet structurant, sachant que cette aide sera mobilisable sur toute la durée de la dotation quinquennale et valable sur une seule opération éligible à ce dispositif.
- Permettre aussi d'octroyer des aides aux communes de moins de 3 000 habitants et EPCI de moins de 12 000 habitants, des subventions pour des opérations déposées avant le 31 décembre 2017, ayant obtenu un financement par l'ancienne Collectivité Territoriale de Corse et n'ayant fait l'objet d'aucun engagement financier des deux anciens départements.

A la lumière des travaux des Scontri, il est apparu nécessaire de compléter et de préciser la liste des opérations éligibles d'une part, de plafonner les dépenses aux fins d'une meilleure équité de traitement et enfin de permettre aux communes et intercommunalités les plus fragiles de disposer d'avoir recours à ce Fonds pour deux

opérations.

1) **La liste des opérations éligibles est complétée et précisée :**

- Amélioration des caractéristiques d'une route existante et création de voies nouvelles, aménagement de carrefours, réhabilitation de la voirie communale, création, rénovation ou extension de parcs de stationnement, gros travaux de sécurisation de voirie (murs de soutènement, etc…) ;

- Projet d'aménagement, de requalification et d'embellissement de centre bourg et de centre de village ;

- Travaux d'urgence et de sécurisation de bâtiments et d'équipements communaux et intercommunaux ;
- Travaux de construction, de rénovation, d'extension, de restructuration et de mise aux normes de bâtiments publics (Mairies, sièges communautaires, locaux techniques et administratifs), travaux d'accessibilité, de sécurité et de stationnement dédié, ainsi que les aménagements et les cheminements directement liés à l'usage ou à l'accès à l'équipement concerné, acquisition de mobilier et de gros matériel directement liés à l'équipement concerné ;

- Construction, rénovation et extension d'immeubles dans le cadre du maintien de services de proximité (maisons de services, maison des associations, espace mutualisé de services au public, cabinets médicaux), travaux d'accessibilité, de sécurité et de stationnement dédié, ainsi que les aménagements et les cheminements directement liés à l'usage ou à l'accès à l'équipement concerné, acquisition de mobilier, d'équipements, et de gros matériel liés directement à l'équipement concerné ;

- Création rénovation et extension de structures d'accueil destinées à la petite enfance, enfance et jeunesse : équipements socio-éducatifs, crèche, halte-garderie, CLSH, Travaux d'accessibilité, de sécurité et de stationnement dédié, ainsi que les aménagements et les cheminements directement liés à l'usage ou à l'accès à l'équipement concerné ;

- Travaux et équipements favorisant le tri et la valorisation des déchets ;

- Frais d'études engagés en vue de déterminer la faisabilité d'un investissement ;

2) **Les montants de subventions sont plafonnés en fonction des catégories de communes. Ainsi, le montant des subventions maximum s'élèvent de 320 000 € à 420 000 € pour des taux d'intervention variant de 60 à 80 %.**

3) Un soutien renforcé du Fonds pour les petites communes et celles classées en contraintes 4 et 5.

Désormais, **les communes de moins de 350 habitants pourront programmer deux dossiers sur la durée de la dotation quinquennale, au lieu d'un seul auparavant**. Pour les communes de 350 à 3 000 habitants, le nombre de dossiers susceptibles d'être programmés reste inchangé.

En revanche, les communes de 350 à 1 000 habitants, figurant en typologie de contraintes 4 et 5 pourront bénéficier d'un taux d'intervention de 80 % dans les conditions suivantes :

- Plafond de dépense subventionnable : 500 000 €
- Montant de subvention maximum : 400 000 €

IV - Le nouveau règlement des aides, élément clé du dispositif global voulu par la Collectivité de Corse au service des communes, des intercommunalités et des territoires.

Le présent règlement des aides de soutien aux territoires vient renforcer les inflexions concrétisées dès le règlement transitoire du 28 juin 2018, en matière de territorialisation des politiques publiques, particulièrement en faveur des territoires les plus fragiles.

Au plan de la méthode, il vise à une plus grande efficacité et lisibilité, à travers l'harmonisation des procédures, l'introduction d'une porte d'entrée unique et l'organisation, à toutes les phases du projet, d'un dialogue plus étroit entre le pétitionnaire et les services, offices et agences de la Collectivité de Corse.

Sur le fond, il décline de façon opérationnelle les objectifs essentiels fixés en concertation avec les Maires et Présidents d'EPCI au travers des Scontri, de l'activité de la Chambre des Territoires, du Comité de Massif, et plus largement avec les acteurs des territoires dans leur diversité.

Il acte au plan quantitatif un effort budgétaire important (+ 18 %) et au plan qualitatif, un renforcement de la péréquation des aides et des dispositifs en faveur de l'intérieur et des communes les plus fragiles, ainsi que des investissements et projets structurants pensés à l'échelle de la commune, de l'intercommunalité, ou du territoire, aussi bien en termes de calcul de la dotation quinquennale ou bien en termes de taux d'intervention.

Le présent règlement encourage également, pour la première fois, à travers des dispositifs incitatifs, une meilleure adéquation et synergie entre les aides aux territoires et des documents et objectifs stratégiques de la Collectivité de Corse en matière d'urbanisme, d'aménagement du territoire (PADDUC), et d'environnement (ex : déchets).

Il sera enfin souligné que la présentation à l'Assemblée de Corse de ce nouveau cadre d'intervention est concomitante à deux autres rapports :

- l'un proposant la mise en place d'un fonds de soutien d'ingénierie financière destiné aux communes les plus fragiles pour favoriser leur autofinancement, agir en relais de subvention, et préfinancer leur récupération de TVA ;
- L'autre relatif au nouveau règlement des Aides Montagne.

Le présent règlement d'aides, le cas échéant couplé aux deux autres dispositifs ci-dessus rappelés, donnera lieu, à mi-parcours et à échéance, à une évaluation, à l'initiative du Conseil Exécutif, de l'Assemblée de Corse et/ou des instances consultatives, en particulier de la chambre des territoires. Une telle démarche est en effet guidée par un objectif de transparence et de recherche d'efficacité ; elle va donc

au-delà de l'information systématique de la commission des finances et de la chambre des territoires sur l'octroi des aides annuelles au titre de la dotation quinquennale.

Par le passé, en 2017, le Conseil Exécutif avait au demeurant mis en œuvre la procédure d'évaluation sollicitée par la commission de contrôle de l'Assemblée de Corse en matière de règlement des aides ; cette démarche avait été suivie d'effets, dans la mesure où un certain nombre de recommandations avaient pu être prises en compte pour l'élaboration du règlement transitoire et le présent projet.

A travers ce nouveau règlement, les piliers de la politique globale de la Collectivité de Corse en la matière sont donc posés, moins de deux ans après la naissance de celle-ci.

Ils ont vocation à être complétés très prochainement par les propositions du Conseil Exécutif de Corse en matière de contractualisation entre la Collectivité de Corse et les territoires, et d'ingénierie au profit des petites communes et intercommunalités souffrant d'un déficit de moyens, pour parachever la cohérence d'ensemble d'une politique d'aide aux communes, intercommunalités et territoires visant à mettre un terme aux fractures territoriales et au phénomène de désertification des espaces de montagne et de l'intérieur, et à accompagner un développement harmonieux et maitrisé de l'ensemble du territoire insulaire, di ogni pieve è paesi, au bénéfice de tous les Corses.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.